

Date :
14/01/2022

Entreprise :

Votre référence chantier :

Nos références : ATC-22-...

QUESTION :

En collectif, quelles prescriptions doit respecter une conduite de gaz alimentant un Local de Production d'Énergie (LPE-CHAUFFERIE) de puissance utile supérieure à 70 kW en sous-sol transitant dans un parc de stationnement couvert ?

RÉPONSE :

Le Guide Installation Gaz (IG) associé à l'arrêté du 23 février 2018 autorise l'alimentation en gaz d'un LPE de puissance utile totale supérieure à 70 kW en respectant les conditions suivantes (voir Guide 48.5 ci-dessous).

Une conduite d'immeuble traverse un parc de stationnement couvert annexe d'un immeuble d'habitation placée dans une gaine ventilée de degré coupe-feu 2 heures ou REI 120 ou bien respecte les conditions suivantes :

1. Elle est alimentée sous les pressions suivantes :

- en moyenne pression B (M.P.B) : dans ce cas, elle est toujours équipée d'un dispositif de coupure automatique tel que défini à l'article 10.1.1 de l'arrêté ;
- en moyenne pression A (M.P.A) à partir d'un détendeur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment et muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de la pression aval ;
- en basse pression (B.P.) à partir d'un détendeur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment et muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de la pression aval ;

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel

- en basse pression (B.P.) à partir d'un réseau basse pression (B.P.), sous réserve de l'existence avant la pénétration dans l'immeuble d'un robinet déclencheur basse pression interrompant automatiquement le débit de gaz lorsque ce débit excède une valeur calibrée, cette valeur ne pouvant être supérieure à 1,5 fois le débit maximal correspondant au fonctionnement des installations desservies.

2. A l'intérieur du volume du parc, la conduite d'immeuble ne comporte ni accessoire, ni raccord mécanique tels que définis dans ce guide.

3. La conduite d'immeuble est placée dans les zones piétonnes ou de circulation, hors des zones de remisage des véhicules et des locaux techniques, annexes du parc. Cependant, lorsque la pénétration dans le parc ou la remontée de la conduite se trouve à la verticale d'un emplacement de stationnement, le passage de la partie de la canalisation vers ou depuis la zone de circulation est toléré, au droit d'un, voire deux emplacements contigus, s'il est mis en place une protection thermique. Un écran thermique protecteur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la conduite ou une gaine de degré coupe-feu 2 heures ou EI 120 satisfait à cette exigence.

4. La conduite d'immeuble est placée au moins à deux mètres de hauteur, hors d'atteinte des véhicules et dans la mesure du possible dans l'angle formé par un mur et un plafond ou par une poutre et un plafond. Une partie de la conduite placée exceptionnellement à moins de deux mètres de hauteur, est protégée mécaniquement.

5. La conduite emprunte le premier niveau du parc, accessible aux véhicules à partir du niveau du sol extérieur.

6. La conduite alimente uniquement l'immeuble dont le parc constitue une annexe.

7. Dans le cas d'un ensemble unique, une conduite d'immeuble traversant le parc de stationnement couvert commun, est équipée simultanément des deux organes de coupure suivants :

- a. un organe de coupure avant pénétration dans le parc ;
- b. un organe de coupure complémentaire placé hors du volume du parc et avant la desserte de chaque immeuble.

8. Au croisement avec des canalisations électriques, elle est écartée de celles-ci de trois centimètres au moins.

9. La conduite d'immeuble est identifiée au moyen des couleurs conventionnelles.

10. La présence de la conduite de gaz est signalée sur le plan de situation du parc.

En complément, pour la réalisation de l'alimentation s'un Site de Production d'Énergie (SPE) les prescriptions particulières du Guide d'Installation Gaz (IG) ci-dessous s'appliquent également :

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE

12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE

✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel

A) Bâtiments construits **après** l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 février 2018 :

- **Guide 58** Alimentation en gaz d'un Site de Production d'Énergie
- **Guide 59** Alimentation par une canalisation unique
- **Guide 59.4 et 48.5** Traversé d'un parc de stationnement avant desserte d'un LPE>70kW

B) Bâtiments construits **avant** l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 février 2018

- **Guide 96** Alimentation d'un LPE>70kW dans un immeuble construit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 février 2018
- **Guide 96.1** Dérivation sur une conduite d'immeuble ou sur une conduite montante existante
- **Guide 96.2** Pénétration de la canalisation dans un immeuble existant
- **Guide 96.3** Canalisation à une pression supérieure à 400 mbar à l'intérieur de l'immeuble existant
- **Guide 96.4** Canalisation à une pression inférieure ou égale à 400 mbar

Ci-joint :
- Extrait de l'arrêté du 23 février 2018
- Extrait du Guide thématique EVAPDC
- Extrait du Guide Installations de Gaz

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485 Service 0,12 € / min
+ prix appel

Extrait de l'arrêté du 23 février 2018

Article 2 - Définitions

Site de Production d'Énergie (SPE) :

Aire, emplacement ou local de production d'énergie, destinés exclusivement à la production de chaleur, de froid ou d'électricité comportant un ou des appareils, alimentés en gaz par une installation fixe, disposant du ou des systèmes d'évacuation des produits de combustion nécessaires au bon fonctionnement desdits appareils.

Aire de Production d'Énergie (APE) :

Zone spécifique délimitée, située à l'air libre à l'extérieur d'un bâtiment ou en terrasse sur laquelle sont installés des appareils, générateurs ou machines de production de chaleur, de froid ou d'électricité utilisant des combustibles gazeux.

Emplacement de Production d'Énergie (EPE) :

Volume technique clos, situé dans les parties communes et dans lequel il n'est pas prévu de séjourner, qui abrite des appareils, générateurs ou machines de production de chaleur, de froid ou d'électricité utilisant les combustibles gazeux.

Local de Production d'Énergie (LPE) :

Local qui abrite des appareils, générateurs ou machines de production de chaleur, de froid ou d'électricité utilisant les combustibles gazeux.

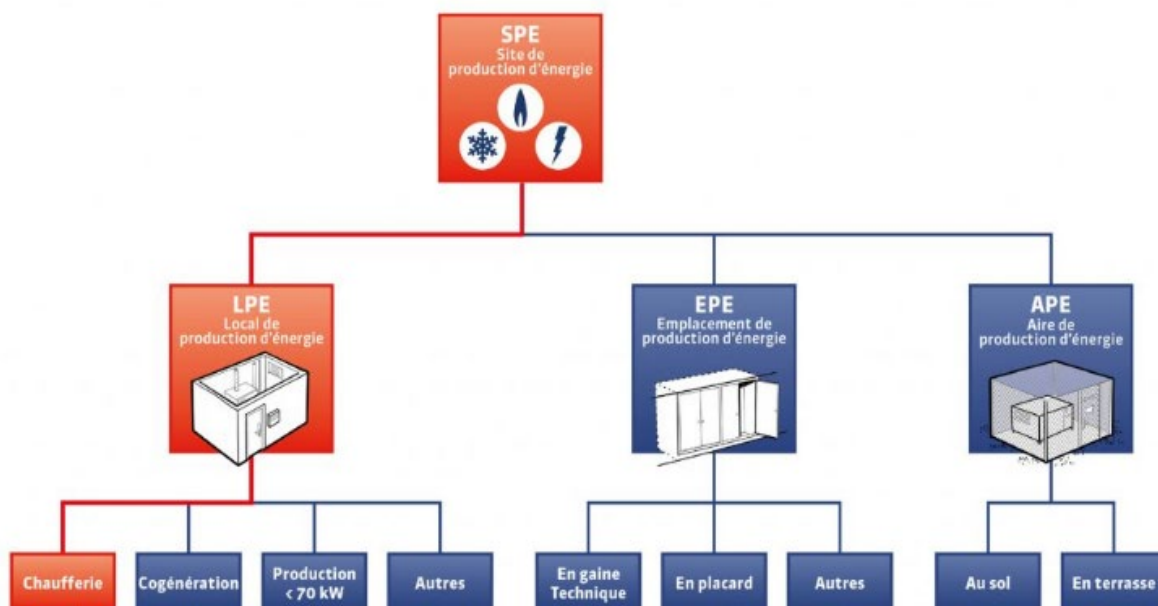
Le synoptique ci-après décrit les différents cas qui peuvent être rencontrés :

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel



TITRE IV Alimentation en gaz

10.3. Alimentation en gaz des Sites de Production d'Énergie

10.3.1. Exigences générales

L'alimentation en gaz d'un site de production d'énergie est réalisée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10.2 pour les logements. Le choix de la solution dépend du type de site et de sa puissance.

L'alimentation en gaz d'un site de production d'énergie peut être réalisée par l'extérieur du bâtiment ou par les parties communes du bâtiment d'habitation et de ses dépendances. Pour cela, les conduites présentent des caractéristiques techniques, des conditions de mise en œuvre et un tracé qui respectent les dispositions ci-après.

10.3.2. Obligations

Si une canalisation d'alimentation d'un site de production d'énergie traverse des locaux présentant des risques d'incendie, elle est placée à l'intérieur d'une gaine ou d'un fourreau ventilé présentant une résistance au feu équivalente au degré coupe-feu des parois traversées du local.

Si le site de production d'énergie d'une puissance supérieure à 70 kW est situé en terrasse ou en étage non surmonté d'étages habités, sa conduite d'alimentation est placée à l'extérieur du bâtiment :

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485 Service 0,12 € / min
+ prix appel

- soit en apparent ;
- soit dans une gaine ou un habillage spécifique, intégré ou non dans la façade, ventilé et sans communication avec l'intérieur du bâtiment.

L'attestation d'aptitude professionnelle prévue à l'article 10.1.3 est requise pour tous travaux effectués en aval de l'organe de coupure de sites de production défini à l'article 9.4 sur les installations neuves ou modifiées des conduites d'alimentation des locaux de production d'énergie dans les bâtiments neufs et existants.

10.3.3. Interdictions

Les dérivations sur les conduites d'alimentation des sites de production d'énergie d'une puissance supérieure à 70 kW sont interdites après l'entrée dans l'immeuble ou, s'ils sont placés en terrasse, avant leur débouché au niveau de cette dernière.

10.3.4. Restrictions

Sauf s'il comporte des appareils de production individuelle, le site de production d'énergie n'est alimenté que par une seule conduite.

Dans la traversée des parties communes non ventilées d'un bâtiment d'habitation ou de ses dépendances, les raccords mécaniques démontables sont limités à la mise en œuvre des organes de coupure.

La conduite d'alimentation d'un site de production d'énergie peut traverser un bâtiment qu'elle ne dessert pas seulement si elle est placée et identifiée dans une gaine ventilée et coupe-feu de degré deux heures sans communication avec le bâtiment. La traversée s'effectue au rez-de-chaussée, au premier niveau du sous-sol ou en vide sanitaire.

Après accord exprès du distributeur, les blocs de détente et les compteurs peuvent être installés dans les sites de production d'énergie.

Extrait du Guide thématique EVAPDC Evacuation des Produits de Combustion

4. APPAREILS SITUÉS EN SITE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE (SPE)

4.1.1. CAS PARTICULIER DES CHAUFFERIES

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel

Au sens de l'arrêté du 23 février 2018, une chaufferie est un local de production d'énergie, ne comportant qu'un ou des appareils à gaz raccordés à des conduits de fumée à tirage naturel (type B), de puissance utile totale supérieure à 70 kW, assurant une production collective de chaleur.

Les conduits de fumée installés dans les chaufferies doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 23 juin 1978 sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du 23 février 2018 et des chapitres suivants du guide EVAPDC.

Le mode de fonctionnement d'un conduit de fumée ou d'un système d'évacuation des produits de combustion (en tirage naturel ou en pression) est justifié par le calcul.

4.1.2. AUTRES CAS

Conformément à la définition donnée au 4.1.1, ne sont pas considérés comme des chaufferies :

- les sites abritant des appareils à combustion dont la puissance utile totale installée est inférieure ou égale à 70 kW ;
- les sites contenant au moins un conduit de fumée en pression ou un système d'évacuation des produits de combustion étanche.

Les conduits de fumée et systèmes d'évacuation des produits de combustion doivent alors répondre aux prescriptions de l'arrêté du 23 février 2018 et des chapitres suivants du guide EVAPDC.

Extrait du Guide Installations de Gaz

4. ALIMENTATION EN GAZ

GUIDE 48.5 PASSAGE D'UNE CONDUITE D'IMMEUBLE DANS UN PARC DE STATIONNEMENT

Une conduite d'immeuble traverse un parc de stationnement couvert annexe d'un immeuble d'habitation placée dans une gaine ventilée de degré coupe-feu 2 heures ou REI 120 ou bien respecte les conditions suivantes :

1. Elle est alimentée sous les pressions suivantes :

- en moyenne pression B (M.P.B) : dans ce cas, elle est toujours équipée d'un dispositif de coupure automatique tel que défini à l'article 10.1.1 de l'arrêté ;
- en moyenne pression A (M.P.A) à partir d'un détendeur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment et muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de la pression aval ;

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel

- en basse pression (B.P.) à partir d'un détendeur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment et muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de la pression aval ;
- en basse pression (B.P.) à partir d'un réseau basse pression (B.P.), sous réserve de l'existence avant la pénétration dans l'immeuble d'un robinet déclencheur basse pression interrompant automatiquement le débit de gaz lorsque ce débit excède une valeur calibrée, cette valeur ne pouvant être supérieure à 1,5 fois le débit maximal correspondant au fonctionnement des installations desservies.

2. A l'intérieur du volume du parc, la conduite d'immeuble ne comporte ni accessoire, ni raccord mécanique tels que définis dans ce guide.

3. La conduite d'immeuble est placée dans les zones piétonnes ou de circulation, hors des zones de remisage des véhicules et des locaux techniques, annexes du parc. Cependant, lorsque la pénétration dans le parc ou la remontée de la conduite se trouve à la verticale d'un emplacement de stationnement, le passage de la partie de la canalisation vers ou depuis la zone de circulation est toléré, au droit d'un, voire deux emplacements contigus, s'il est mis en place une protection thermique. Un écran thermique protecteur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la conduite ou une gaine de degré coupe-feu 2 heures ou EI 120 satisfont à cette exigence.

4. La conduite d'immeuble est placée au moins à deux mètres de hauteur, hors d'atteinte des véhicules et dans la mesure du possible dans l'angle formé par un mur et un plafond ou par une poutre et un plafond. Une partie de la conduite placée exceptionnellement à moins de deux mètres de hauteur, est protégée mécaniquement.

5. La conduite emprunte le premier niveau du parc, accessible aux véhicules à partir du niveau du sol extérieur.

6. La conduite alimente uniquement l'immeuble dont le parc constitue une annexe.

7. Dans le cas d'un ensemble unique, une conduite d'immeuble traversant le parc de stationnement couvert commun, est équipée simultanément des deux organes de coupure suivants :

- a. un organe de coupure avant pénétration dans le parc ;
- b. un organe de coupure complémentaire placé hors du volume du parc et avant la desserte de chaque immeuble.

8. Au croisement avec des canalisations électriques, elle est écartée de celles-ci de trois centimètres au moins.

9. La conduite d'immeuble est identifiée au moyen des couleurs conventionnelles.

10. La présence de la conduite de gaz est signalée sur le plan de situation du parc.

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE

12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE

✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel

GUIDE 58. ALIMENTATION EN GAZ D'UN SITE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Une canalisation d'alimentation d'un Site de Production d'Énergie est réalisée à partir :

- d'un branchement individuel ;
- d'un branchement particulier réalisé sur une conduite d'immeuble ou conduite montante ;
- d'un récipient.

GUIDE 59. ALIMENTATION D'UN LOCAL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DE PUISSANCE UTILE TOTALE SUPÉRIEURE A 70 KW PAR UNE CANALISATION UNIQUE

GUIDE 59.1 ALIMENTATION D'UN LOCAL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DE PUISSANCE UTILE TOTALE SUPÉRIEURE A 70 KW SITUÉ EN REZ-DE-CHAUSSÉE OU DANS UN SOUS-SOL

Les exigences générales de l'article 10.3.1 de l'arrêté autorisent l'alimentation en gaz d'un local de production d'énergie de puissance utile totale supérieure à 70 kW situé en sous-sol ou au rez-de-chaussée, par une canalisation empruntant les parties communes intérieures à l'immeuble.

Une canalisation empruntant des parties communes en rez-de-chaussée ou en sous-sol pour alimenter un local de production d'énergie de puissance utile totale supérieure à 70 kW, est placée à l'intérieur d'une gaine ventilée coupe-feu 2 heures ou REI 120 ou respecte les conditions suivantes :

- 1) Elle est alimentée sous les pressions suivantes :
 - en moyenne pression B (M.P.B) : dans ce cas, elle est toujours équipée d'un dispositif de coupure automatique tel que défini à l'article 10.1.1 de l'arrêté ;
 - en moyenne pression A (M.P.A) à partir d'un détendeur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment et muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de la pression aval ;
 - en basse pression (B.P.) à partir d'un détendeur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment et muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de la pression aval ;
 - en basse pression (B.P.) à partir d'un réseau basse pression (B.P.), sous réserve de l'existence avant la pénétration dans l'immeuble d'un robinet déclencheur basse pression interrompant automatiquement le débit de gaz lorsque ce débit excède une valeur calibrée, cette valeur ne pouvant être supérieure à 1,5 fois le débit maximal correspondant au fonctionnement des installations desservies.
- 2) Elle est réalisée en tubes d'acier assemblés par soudage et solidement supportée.
- 3) A l'intérieur du volume des sous-sols, la canalisation ne comporte ni accessoire, ni raccord mécanique tels que définis dans ce guide.

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485 Service 0,12 € / min
+ prix appel

- 4) La canalisation est placée hors des zones d'implantation des locaux techniques (vide-ordures, ventilation, etc.).
- 5) Elle est placée à deux mètres de hauteur au moins et, dans la mesure du possible, dans l'angle formé par un mur et un plafond ou par une poutre et un plafond. Si, sur son parcours, elle ne peut être placée à plus de deux mètres de hauteur, le tronçon concerné devra être protégé mécaniquement.
- 6) Elle emprunte le niveau supérieur des sous-sols ou est implantée au rez-de-chaussée de l'immeuble.
- 7) Elle ne peut alimenter qu'un local de production d'énergie dans l'immeuble dans lequel elle est implantée au niveau du rez-de-chaussée ou dont elle traverse les sous-sols.
- 8) Au croisement avec des canalisations électriques, elle est écartée de celles-ci de trois centimètres au moins.
- 9) A l'intérieur des sous-sols elle est identifiée au moyen des couleurs conventionnelles.
- 10) Le tracé de la canalisation de gaz dans les sous-sols est reporté sur le plan de situation de ceux-ci. Sa présence est également signalée par la mention "Canalisation gaz en sous-sol" apposée près des commandes de la ventilation mécanique, si celle-ci existe.

GUIDE 59.4 TRAVERSÉ D'UN PARC DE STATIONNEMENT AVANT DESSERTE DU LOCAL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DE PUISSANCE UTILE TOTALE SUPÉRIEURE À 70 KW

La canalisation d'alimentation d'un local de production d'énergie de puissance utile totale supérieure à 70 kW traversant un parc de stationnement couvert annexe d'un bâtiment d'habitation, respecte les conditions décrites dans le chapitre du Guide 48.5.

7. IMMEUBLES EXISTANTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

GUIDE 96. CANALISATION ALIMENTANT UN LOCAL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DE PUISSANCE UTILE TOTALE SUPÉRIEURE A 70 KW DANS UN IMMEUBLE CONSTRUIT AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2018

GUIDE 96.1 DÉRIVATION SUR UNE CONDUITE D'IMMEUBLE OU SUR UNE CONDUITE MONTANTE EXISTANTE

Dans un immeuble construit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'alimentation d'un local de production d'énergie de puissance utile totale supérieure à 70 kW, réalisée par une dérivation sur une

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel

conduite d'immeuble ou une conduite montante permet de satisfaire aux exigences de sécurité de l'arrêté que la dérivation soit réalisée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble.

GUIDE 96.2 PÉNÉTRATION DE LA CANALISATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT

Dans un immeuble construit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une canalisation de gaz alimentant un local de production d'énergie de puissance utile totale supérieure à 70 kW implanté en sous-sol, satisfait aux exigences de sécurité de l'arrêté en pénétrant dans l'immeuble exclusivement par le rez-de-chaussée ou le premier niveau du sous-sol, même si le local de production d'énergie est situé en dessous du premier niveau du sous-sol.

GUIDE 96.3 CANALISATION À UNE PRESSION SUPÉRIEURE À 400 MBAR À L'INTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Dans un immeuble construit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une canalisation implantée à l'intérieur de l'immeuble et alimentant un local de production d'énergie de puissance utile totale supérieure à 70 kW à une pression supérieure à 400 mbar respecte les conditions suivantes :

- une canalisation alimentant un local d'une puissance calorifique totale inférieure ou égale à 1 162 kW est :
 - soit réalisée en acier sans gaine et commandée par un organe de coupure automatique conforme à l'article 10.1.1 de l'arrêté ;
 - soit disposée dans une gaine coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60, réalisée en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0, résistante aux chocs, et ouverte exclusivement sur l'extérieur. Elle dispose éventuellement d'un organe de coupure automatique.
- une canalisation alimentant un local d'une puissance calorifique totale supérieure à 1 162 kW est placée dans une gaine satisfaisant aux conditions précédentes et comporte un organe de coupure automatique conforme à l'article 10.1.1 de l'arrêté.

GUIDE 96.4 CANALISATION À UNE PRESSION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 400 MBAR

Dans un immeuble construit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une canalisation implantée à l'intérieur de l'immeuble et alimentant un local de production d'énergie de puissance utile totale supérieure à 70 kW à une pression inférieure ou égale à 400 mbar satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

- elle est disposée à l'intérieur d'une gaine coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60, réalisée en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0, résistante aux chocs et ouverte exclusivement sur l'extérieur ;
- elle est réalisée en acier soudé.

La responsabilité du service est limitée au cadre strict du présent rapport et ne saurait être engagée pour tout préjudice, corporel ou matériel causé par suite d'omission, de négligence, d'erreur, de manquement à une loi ou un règlement ou à l'inobservation des prescriptions édictées par le constructeur. De la même façon, le service ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou dysfonctionnement inhérent aux matériels et/ou systèmes implantés ainsi qu'à leurs performances économiques et/ou énergétiques.

COPROTEC ASSISTANCE
12, impasse Montgolfier
68127 STE CROIX EN PLAINE
✉ assistance@coprotec.net

0 820 450 485

Service 0,12 € / min
+ prix appel